

VD_GERICHTE KC14.013158 vom 17. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.013158

FR: VD_GERICHTE KC14.013158 du 17 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE KC14.013158 del 17 novembre 2014

Erwägungen

E. 29

ad art. 82 LP),

- 6 - qu'un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP), qu'en particulier, un contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour la rétribution ou les honoraires fixés, pour autant que l'exécution soit établie par pièces (Panchaud/Caprez, op. cit., § 87); attendu qu'en l'espèce, la poursuite est fondée sur un contrat signé le 7 août 2013, aux termes duquel la poursuivie a chargé la poursuivante de travaux à exécuter en vue du traitement extérieur de son chalet sis sur la Commune des Diablerets, pour un montant total de 5'175 fr. 15, qu'il n'est pas contesté que cette prestation relève du contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220), qu'ainsi, le document produit ne saurait constituer une reconnaissance de dette qu'à condition que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation, qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites que tel est bien le cas, ce que la recourante ne conteste pas, que le devis/contrat n° 5560/1571 du 7 août 2013 vaut donc bien titre à la mainlevée provisoire à concurrence de 3'622 fr. 60 (5'175 fr. 15 moins 1'522 fr. 55 payés le 19 septembre 2013),

- 7 - que la poursuivante ne disposant d'aucun titre de mainlevée concernant les frais de rappel de 40 fr. qu'elle réclamait, la décision du premier juge de ne pas prononcer la mainlevée pour ce montant était justifiée, qu'il résulte du contrat signé par les parties que le prix convenu pour les travaux devait être payé en trois fois, savoir 30 % au début des travaux, 30 % au milieu des travaux et le solde à la fin des travaux, qu'aux termes de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, que le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO), que par lettre du 19 septembre 2014, la poursuivante a informé la poursuivie de la fin des travaux et lui a réclamé paiement du solde du montant convenu, savoir 3'622 fr. 60, dans les dix jours, qu'en conséquence, la poursuivante dispose bien d'un titre à la mainlevée provisoire à concurrence de 3'622 fr. 60 plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er octobre 2013 ; attendu que le poursuivi est admis à soulever et à rendre vraisemblable tous moyens libératoires, tels notamment le paiement, la prescription et la compensation, qu'il suffit que, sur la base d'éléments concrets, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en être autrement (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP),

- 8 - qu'en l'espèce, la recourante invoque l'existence de défauts affectant l'ouvrage, que seul le courrier que la recourante a adressé à la poursuivante le 6 novembre 2013 – soit plus d'un mois et demi après la lettre du 19 septembre 2013 l'informant de la fin des travaux – fait état des réclamations de la poursuivie, que cette lettre, a priori envoyée tardivement (art. 367 al. 1 CO), ne saurait de toute manière suffire à rendre vraisemblables les défauts allégués, de sorte que le moyen libératoire soulevé par la recourante ne peut pas être admis ; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé par adoption de motifs, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.